



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1032 du 28/09/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET : ABROGATION DES ARRETES MUNICIPAUX N°  
2022.628 ET 2022.629 DU 20 JUIN 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les arrêtés municipaux n° 2022.628 et 2022.629 du 20 juin 2022 autorisant le club de pêche des « ANGUILLES MELUNAISES » à accéder aux berges de Seine pour le déchargement et le stationnement des véhicules lors des concours de pêche ;

**VU** le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la **MAIRIE DE MELUN, Rue Paul Doumer 77011 MELUN CEDEX**, a délivré à **Monsieur Franck NOAIL, Président du club de pêche des « ANGUILLES MELUNAISES », 21 rue de la Mare aux Canes 77370 FONTENAILLES**, des autorisations à accéder aux berges de Seine pour le déchargement et le stationnement des véhicules lors des concours de pêche ;

- ARRETE -

**Article 1 -**

**Les arrêtés municipaux n° 2022.628 et 2022.629 du 20 juin 2022 sont abrogés, à compter du présent arrêté, du fait des dégradations que peut occasionner la circulation des véhicules sur les berges de Seine.**

**Article 2 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 -**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

*Hôtel de ville – 77011 Melun cedex*

*Tél. : 01 64 52 33 03 – Télécopie : 01 60 56 07 23*

**Article 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 28/09/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Eliana Valente,